



République Française

Département du Val d'Oise
COMMUNE DE SURVILLIERS

COMPTE-RENDU SOMMAIRE DU 06/07/2021 DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SURVILLIERS

L'an deux mille vingt et un, le six juillet

Le Conseil Municipal dûment convoqué par Mme le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la **présidence de Mme Adeline ROLDAO-MARTINS, Maire.**

Étaient Présents : Adeline ROLDAO-MARTINS, Didier WROBLEWSKI, Maryse GUILBERT, François VARLET, Sandrine FILLASTRE, Fabrice LIEGAUX, Nélia LECKI, Virginie SARTEUR, Ahmed LAFRIZI, Jean-Jacques BIZERAY, Laurent CARLIER, Josette DAMBREVILLE, Géraldine PEUCHET, Anthony ARCIERO, Laëtitia ALAPHILIPPE, Nelly GICQUEL, Christine SEDE, Daniel BENAGOU, Djey Di KAMARA.

Absents représentés : Nadine RACAULT donne pouvoir à Fabrice LIEGAUX
Michel RAES donne pouvoir à Didier WROBLEWSKI
Marina CAMAGNA donne pouvoir à Sandrine FILLASTRE
Sylvie DUPOUY donne pouvoir à Géraldine PEUCHET
Amadou SENE donne pouvoir à Jean-Jacques BIZERAY
Eric SZWEC donne pouvoir à François VARLET
Eric GUEDON donne pouvoir à Nélia LECKI
Annie PANNIER donne pouvoir à Maryse GUILBERT

Secrétaire de séance : Christine SEDE

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 1^{er} juin 2021

VOIRIE

- 1) Convention de cession des voies et espaces communs

DOMAINE ET PATRIMOINE

- 2) Dénomination de voies communales et numération du quartier de la Fosse Hersent
- 3) Modification de dénomination d'une voie communale
- 4) Dénomination du nouvel espace jeunes (service Jeunesse et Sport)

URBANISME

- 5) Approbation de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Survilliers
- 6) Débat sur les orientations du PADD (*sans vote ; présentation par le cabinet Mosaïque urbaine*)

FINANCES

- 7) Tarification de l'école de musique – nouvelles activités
- 8) Tarification du service Jeunesse et Sport
- 9) Demande d'une subvention au Conseil Départemental du Val d'Oise dans le cadre de la phase 2 du déploiement de la vidéoprotection
- 10) Demande d'une subvention au Conseil Régional d'Ile de France dans le cadre de la phase 2 du déploiement de la vidéoprotection
- 11) Demande d'une subvention au Conseil Départemental du Val d'Oise dans le cadre de la rénovation de l'aire de jeu de la cour d'école du Colombier maternelle
- 12) Limitation d'exonération de la TFPB à hauteur de 40% (*régularisation conformité de la délibération*)

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

- 13) Délégations données au Maire

EVENEMENTIEL

- 14) Approbation du règlement intérieur de la salle des fêtes

15) Points d'informations de Madame le Maire et des conseillers municipaux

En préambule :

- Madame le Maire ouvre la séance à 20h03 et constate que le quorum est atteint.
- Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un **Secrétaire** pris dans le sein du Conseil. Madame **Christine SEDE** est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 01/06/2021 DE LA COMMUNE DE SURVILLIERS

Le Conseil Municipal, A L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 1^{er} juin 2021.

1) Convention de cession des voies et espaces communs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 ;
VU l'article R 442-8 du code de l'urbanisme relatif aux conventions de transfert ;
VU l'article L 141-3 du code de la voirie routière relatif au transfert amiable ;
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 318-3 et R 318-10 relatifs aux transferts d'office ;
VU le décret n°2014-1635 du 26 décembre 2014 relatif à la partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU l'Article L1 et suivants, L 212-2 et suivants, R112-1 et suivants, R131-1 à R131-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Considérant que la présente convention a pour but d'assurer à la société PANHARD DEVELOPPEMENT, par une procédure décrite par la présente convention, l'incorporation directe des voiries et ouvrages suivants identifiés sur le plan annexé aux présentes dans le patrimoine de la commune de Survilliers (« les OUVRAGES ») :

- voirie principale du lotissement,
- voiries internes au secteur résidentiel,
- noue principale,
- ouvrages, réseaux et équipements communs associés ;

Considérant que l'intégration des équipements (voies, trottoirs, réseaux ...) d'une opération d'aménagement dans le domaine public peut résulter de différentes procédures amiables ou contraintes. Ces procédures relèvent de régime bien différent suivant le contexte rencontré. Ces équipements sont le plus souvent transférés aux communes, mais elles n'ont pas pour autant l'obligation de les reprendre (CAA Paris, 1/02/2007, n°03PA00165) ;

Considérant que le code de l'urbanisme impose que le sort des voies et espaces communs soit géré dès le dépôt de la demande de permis d'aménager (PA) en vertu des articles R 442-7 et 8 du code de l'urbanisme (CU) :

- Soit le lotisseur a conclu avec la commune une convention prévoyant le transfert dans leur domaine de la totalité des voies et espaces communs une fois les travaux achevés ;
- Soit le lotisseur s'engage à constituer une association syndicale libre (ASL) des acquéreurs de lots à laquelle sont dévolus la propriété, la gestion et l'entretien des équipements communs ;
- Soit, ils sont destinés à être attribués en propriété aux acquéreurs de lots. Pour autant, le transfert des équipements peut aussi s'opérer bien après l'achèvement du lotissement ;

Entendu l'exposé de Madame le Maire et du conseiller délégué à la voirie,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ :**

- **AUTORISE** Madame le Maire, à signer la présente convention et tous documents se rapportant à cette-dite convention.
- **DIT** que cette délibération sera transmise aux services de contrôle de légalité de la Sous-Préfecture de SARCELLES.

2) Dénomination et numérotation des voies communales du quartier de la Fosse Hersent

Cette délibération est repoussée à une séance ultérieure du conseil municipale.

3) Modification de dénomination d'une voie communale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'intérêt communal que représente la dénomination d'une rue ;

Considérant l'intérêt de modifier le nom d'une rue, dans l'intérêt de certains habitants survillois, afin d'éviter aux camions de livraison et de transports de faire un amalgame entre l'impasse de la porte des champs (située dans le renforcement de la rue Charles Gabel) et la Porte des Champs (Amazon, Delsey...), à cause d'une mauvaise utilisation de leur GPS ou un problème de mise à jour de celui-ci ;

Considérant le fait que les poids lourds (6 tonnes et plus) ont interdiction de circuler dans la Ville, mais que certains s'y engagent tout de même et se retrouvent bloqués dans l'impasse en ayant de fortes difficultés à faire demi-tour ;

Considérant que cette situation engendre une nuisance certaine pour les habitants de ce quartier ;

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ** :

- **ADOpte** la modification de dénomination d'une voie communale comme suit :
- Le nom de l'impasse de la porte des champs DEVIENT « **impasse Georges Leroy** » *
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

** Georges Leroy est le cofondateur de la cartoucherie française de Survilliers en 1903 (avec Charles Gabel)*

4) Dénomination du local Jeunesse - Le Lab

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Entendu le rapport de Madame le Maire et sur sa proposition,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ** :

- **BAPTISE** l'accueil de jeunes, situé proche du stade, rue Jean Jaurès : « **Le Lab** ».

5) Approbation de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Survilliers

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36, L.153-37, L.153-40, L.153-45, L.153-46, L.153-47, L.153-48 et L103 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la Commune de Survilliers approuvé par délibération du conseil municipal du 8 mars 2016 et la modification simplifiée n°1 approuvée le 11 avril 2017 ;

Vu l'arrêté du Maire de la commune de Survilliers du 22 mars 2021 portant sur la prescription de la modification simplifiée n° du plan local d'urbanisme de la commune de Survilliers ;

Vu la note en Conseil Municipal du 31 mars 2021 expliquant les modalités de mise à disposition au public de la procédure de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la Commune de Survilliers ;

Vu la décision, après examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Ile de France 2020 concluant que la modification simplifiée n°2 du PLU de SURVILLIERS n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que la notification aux PPA n'a fait l'objet d'aucune objection ;

CONSIDERANT le bilan de la mise à disposition du public présenté par Madame le Maire ;

CONSIDERANT la dispense d'évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que le dossier de modification simplifiée du PLU tel qu'il est présenté,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à 25 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS** :

- **APPROUVE** le bilan de la mise à disposition du public tel qu'il a été présenté par Madame le Maire en confirmant que la concertation relative au projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Survilliers s'est déroulée conformément aux modalités prévues ;
- **APPROUVE** le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Survilliers tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité conformément aux articles R153-20 et suivants du code de l'urbanisme.
- Le dossier de PLU approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie de Survilliers, aux jours et heures d'ouverture au public, ainsi qu'à la préfecture, conformément aux articles R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme.

6) Débat sur les orientations du PADD

Le conseil municipal, après avoir débattu des orientations générales du PADD :

- **PREND ACTE** du projet d'aménagement et de développement durables.

La délibération sera transmise au préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

7) Tarification du service école de musique – nouvelles activités

Le conseil, municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ** :

- **DÉCIDE** au 1^{er} septembre 2021, du nouveau tarif suivant :

TARIF ANNUEL		
	Adhérents Survilliers	Adhérents Extérieurs
Chorale	50 €	105 €
Atelier musique actuelle		
Ensemble instrumental (atelier isolé)		

- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de SARCELLES ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Payeur de LOUVRES.

8) Tarifs communaux – Service Jeunesse et Sport 2021 - 2022

Le conseil, municipal, après en avoir délibéré, à **19 VOIX POUR, 2 VOIX CONTRE et 6 ABSTENTIONS** :

- **APPROUVE**, pour une mise en œuvre au 1^{er} septembre 2021, les tarifs suivants :

1°) ADHÉSION ANNUELLE (le Pass' Lab)

	<u>Quotients familiaux</u>	Résidents de Survilliers	Résidents extérieurs
Adhésion annuelle	QF 1	40 €	100 €
	QF 2	30 €	90 €
	QF 3	25 €	80 €
	QF 4	20 €	70 €

Cette adhésion comprend la fréquentation de manière illimitée, aux accueils pré-adolescents (11-14 ans) et de jeunes (15-17 ans), du mardi au samedi, y compris lors des activités et sorties programmées par l'équipe encadrante du mercredi et du samedi.

2°) TARIFS DES VACANCES SCOLAIRES

	<u>Quotients familiaux</u>	Résidents de Survilliers	Résidents extérieurs
Vacances scolaires (tarification hebdomadaire)	QF 1	30 €	80 €
	QF 2	25 €	70 €
	QF 3	20 €	60 €
	QF 4	15 €	50 €

Cette tarification comprend la fréquentation de manière illimitée, pendant une semaine entière, lors des vacances scolaires de zone C, aux accueils pré-adolescents (11-14 ans) et de jeunes (15-17 ans), du lundi au vendredi, y compris lors des activités et sorties programmées par l'équipe encadrante tout au long de la semaine.

Dans le cas de retard, le maintien de service en dehors des horaires normaux de fonctionnement sera facturé au taux horaire de 15 euros de l'heure, toute heure entamée étant due.

3°) Séjours de vacances 11 – 17 ans (été) :

Séjour de vacances 2022	QF1	QF2	QF3	QF4
	250 €	200 €	125 €	75€

Les séjours sont organisés en juillet ou en août, pour une période d'une semaine, à raison d'un séjour par an. Dans le cadre d'une inscription hors délai, une majoration sera appliquée. Celle-ci, pour les résidents de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) est égale au tarif de base multiplié par deux. La majoration pour les résidents extérieurs à la CARPF est égale au montant de la majoration des résidents de la CARPF multiplié par 1,5.

Il est précisé que les quotients familiaux sont en cours de restructuration, et se verront modifiés prochainement.

- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de SARCELLES ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Payeur de LOUVRES.

9) Demande de subvention au conseil départemental du Val d'Oise pour la vidéo protection à Survilliers

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ** :

- **AUTORISE** Madame le Maire à effectuer la demande d'une subvention conseil départemental du Val d'Oise à hauteur de **25.932,73 € HT** soit 31.119,27 € TTC, concernant le dossier de vidéo protection à Survilliers.
- **DIT** que cette présente délibération sera transmise à Madame la Présidente du conseil départemental du VAL D'OISE, Monsieur le Sous-Préfet de SARCELLES, et M. Le Trésorier Payeur de LOUVRES

10) Demande de subvention au conseil régional d'Ile-de-France pour la vidéo protection à Survilliers

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ** :

- **AUTORISE** Madame le Maire à effectuer la demande d'une subvention « Bouclier sécurité » au conseil Régional d'Ile-de-France à hauteur de **25.932,73 € HT** soit 31.119,27 € TTC, concernant le dossier de vidéo protection à Survilliers.
- **DIT** que cette présente délibération sera transmise à Madame la Présidente du Conseil Régional d'ILE-DE-FRANCE, Monsieur le Sous-Préfet de SARCELLES, et M. Le Trésorier Payeur de LOUVRES.

11) Demande de subvention au conseil départemental du Val d'Oise pour la rénovation de l'aire de jeu de la cour d'école du Colombier maternelle

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ** :

- **AUTORISE** Madame le Maire à effectuer la demande d'une subvention au conseil départemental du Val d'Oise à hauteur de **6.814,80 € HT**, dans le cadre du fonds scolaire.
- **DIT** que cette présente délibération sera transmise à Madame la Présidente du conseil départemental du VAL D'OISE, Monsieur le Sous-Préfet de SARCELLES, ainsi que M. Le Trésorier Payeur de LOUVRES.

12) TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES – LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION A HAUTEUR DE 40 %

Préambule :

La préfecture a fait mention que la DGFIP avait besoin d'une nouvelle délibération concernant ce sujet. En effet, au conseil municipal du 1^{er} juin 2021, il avait été précisé une prise d'effet de cette limitation d'exonération au 1^{er} janvier 2023, simplement. La DGFIP avait besoin que le conseil se prononce, au-delà de cette prise d'effet, sur les immeubles à usage d'habitation concernés. C'est-à-dire : **sont concernés tous les immeubles à usage d'habitation, achevés à partir de 2023.**

Il était entendu implicitement que toutes les constructions achevées avant la date du 1^{er} janvier 2023 étaient exonérées à 100% de la TFPB les deux premières années ; et que celles achevées à partir de 2023 seront assujetties à cette limitation d'exonération de 40%. Toutefois, il faut le préciser très clairement sur la délibération.

Résumé :

L'article 16 de la loi de Finances pour 2020 a modifié la rédaction de l'article 1383 du CGI : une commune ne peut plus supprimer intégralement l'exonération de droit de 2 ans des constructions neuves (ancien article 1383). Dorénavant, la commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et pour la part qui lui revient, limiter l'exonération prévue au premier alinéa du présent I à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable. De plus, il est proposé au conseil municipal d'acter cette décision, pour tous les immeubles à usage d'habitation, **achevés à partir de 2023.**

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A 21 VOIX POUR ET 6 VOIX CONTRE** :

- **DECIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, **à hauteur de 40 %** de la base imposable en ce qui concerne :
 - ✓ Tous les immeubles à usage d'habitation, **achevés à partir de 2023, pour une prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2024.**

VILLE DE SURVILLIERS

- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **ABROGE** la délibération n°30-2021 portant sur la limitation de l'exonération de deux ans, à hauteur de 40%, des constructions nouvelles a usage d'habitation, relative à la TFPB.

13) Délégations données au Maire

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, le conseil municipal est invité à examiner cette possibilité et se prononcer sur ce point.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-19, L.2122-22, L.2122-23 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la délibération n°25, extrait du registre des délibérations de Survilliers, portant sur les délégations données au Maire en vertu de l'article L.2122 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est souhaitable, afin d'assurer une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes et dans le souci d'alléger l'ordre du jour des séances du conseil municipal, que le conseil municipal délègue une partie de ses attributions à Madame la Maire ;

Considérant les possibilités de délégations complémentaires introduites par les lois n°2015-991 du 7 août 2015, n°2017-257 du 28 février 2017, n°2018-1074 du 26 novembre 2018 permettant de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ** :

- **Article 1** : **AUTORISE** Madame le Maire, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° de procéder dans les limites fixées par le conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires :

- a) *Procéder à la réalisation des emprunts, dans la limite de 100.000 € :*
 - *A court, moyen et long terme,*
 - *Libellés en euros*
 - *Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts*
 - *Au taux d'intérêt fixe et/ ou indexé (révisable ou variable)*

- b) *Procéder à la réalisation de ligne de trésorerie à hauteur de 500.000 € ;*

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- *Des marges sur index, des indemnités et commissions*
- *Des droits de tirage et de remboursements anticipés temporaires sur les contrats de type revolving (exemple : contrat long terme renouvelable)*
- *La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au calcul du ou des taux d'intérêts, de bénéficier des produits de marché prévus au contrat de prêt*
- *La faculté de modifier la devise*

- *La possibilité de modifier la durée, la périodicité et le profil d'amortissement ;*
- c) *Procéder à toutes opérations de gestion active de la dette permettant les renégociations de réaménagements d'emprunts et la signature des contrats de prêts ou avenants qui s'avèreraient nécessaires dans l'intérêt des finances de la commune ; les avenants pourront notamment viser à introduire ou à modifier dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques mentionnées au paragraphe précédent ; ces opérations de gestion active (et notamment l'exercice des options prévues dans les contrats de prêts) peuvent s'exercer sur les contrats déjà souscrits par la ville ou à souscrire à partir de l'exercice 2020 ;*

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes se rapportant aux contrats d'assurance et aux indemnités ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes et décisions s'y rapportant ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants :

- En défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation
- En demande devant toute juridiction de référé, et devant toute juridiction de plein contentieux ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux ;

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

19° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie ;

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° De procéder, dans la limite des procédures de déclarations préalables, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

- **Article 2** : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention des adjoints (dans l'ordre du tableau) en cas d'empêchement du maire.
- **Article 3** : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- **Article 4** : **ABROGE** la délibération n°25-2020 du 09/06/2020, portant sur les délégations données au Maire.

14) Approbation du règlement intérieur de la salle des fêtes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** le règlement intérieur de la salle fêtes.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame Adeline ROLDAO-MARTINS, Maire, clôture cette séance du 6 juillet 2021. La date du prochain conseil est fixée au 28 septembre 2021.

Le Secrétaire de séance,

Christine SEDE



Pour copie conforme,

Le Maire,

Adeline ROLDAO-MARTINS

A. ROLDAO-MARTINS